

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
M. Tardy et M. Le Fur

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que des éventuels projets d'ordonnances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si un projet d'ordonnance existe au moment du dépôt de la demande d'habilitation, c'est un document essentiel pour permettre aux parlementaires de se prononcer.